arcep autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Campagne de mesures 2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile et enquête sur la qualité des services voix, SMS et de données dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-1, R.2124-2 1°, et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Pouvoir adjudicateur

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
(Arcep ou Autorité)
14 rue Gerty Archimède - CS 90410
75613 PARIS cedex 12
Adresse Internet du site de l'Autorité : https://www.arcep.fr

Sommaire

Article 1 - Objet du marché 4
Article 2 - Procédure applicable et forme du marché 4
Article 3 - Allotissement 4
Article 4 - Documents contractuels 4
Article 5 - Durée du marché 5
Article 6 - Délais d'exécution et prolongation des délais 5
Article 7 - Lieu d'exécution des prestations 5
Article 8 - Montant du marché 6
Article 9 - Prix du marché 6
Article 9.1 - Modalités de variation des prix 6
Article 9.2 - Clause butoir 7
Article 9.3 - Clause de sauvegarde 7
Article 10 - Réexamen des prestations du marché 7
Article 10.1 - Modification du délai global d'exécution des prestations 7
Article 10.2 - Services supplémentaires devenus nécessaires 7
Article 10.3 - Marché de prestations similaires 7
Article 10.4 - Circonstances imprévues 8
Article 10.5 - Substitution d'un nouveau Titulaire 8
Article 10.6 - Modification non-substantielle 8
Article 10.7 - Modification de faible montant 8
Article 11 - Obligations du Titulaire du marché 8
Article 12 - Exclusivité 9
Article 13 - Information et conseil 9
Article 14 - Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations 9
Article 15 - Confidentialité 10
Article 16 - Droit de propriété intellectuelle 10
Article 17 - Protection des données à caractère personnel 13
Article 18 - Développement durable 13
Article 19 - Conditions financières 13
Article 19.1 - Modalités financières 13
Article 19.2 - Phasage budgétaire 14
Article 19.3 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché 15
Article 19.4 - Réfaction du prix 15

Article 20 - Pénalités 15
Article 20.1 - Pénalités de retard 15
Article 20.2 - Pénalités pour non-respect du nombre de mesures à réaliser 16
Article 21 - Assurances 16
Article 22 - Changement de situation du Titulaire 16
Article 23 - Résiliation 17
Article 24 - Litiges 17
Article 25 - Dérogations aux documents généraux 18
Article 26 - Dispositions finales 18

Aperçu du marché

Objet du marché	Campagne de mesures 2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile et enquête sur la qualité des services voix, SMS et de données dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte
Désignation de l'acheteur	L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)
Forme du marché	Marché public de services mono-attributaire
Architecture du marché	Lot unique
Tranches	Sans objet
Durée	18 mois
Lieu d'exécution	Dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion, Mayotte, phase de préparation globale en France métropolitaine – Réunions à prévoir au siège de l'Arcep et à distance.
Prix	Prix global et forfaitaire – Ferme – Phasage budgétaire prévu au sein du CCAP et établissement de conventions de délégation de paiement avec les opérateurs concernés

Marché de réalisation de la campagne de mesures 2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile et enquête sur la qualité des services voix, SMS et de données dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **réalisation de la campagne de mesures 2027 pour la vérification de la fiabilité des cartes de couverture publiées par des opérateurs de téléphonie mobile et enquête sur la qualité des services voix, SMS et de données dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte.**

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2 - Procédure applicable et forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique (ci-après désigné « le Code »).

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert suivant les articles L.2124-2, R.2124-2 1, et R.2161-2 à 5 ° du Code.

Qualifié de marché de services, il est régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG-PI »).

Article 3 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique d'exécution, conformément à l'article L.2113-10 du Code. En effet, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 4 - Documents contractuels

La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation des pièces constitutives du marché mentionnées ci-dessous.

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- **L'Acte d'engagement (AE)** ;
- Le présent **Cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- Le cahier des **Clauses techniques particulières** (CCTP) ;
- Le **Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - JORF du 1er avril 2021 ;
- Tous les éléments de **l'offre technique du Titulaire** du marché (notamment le mémoire technique) ;

- Les **déclarations de sous-traitance** (DC4), le cas échéant, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;

Les pièces générales (Code de la commande publique, CCAG-PI) sont réputées connues des parties.

Le montant total (HT et TTC) figurant au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sera inscrit au sein de l'AE.

Les **conventions de délégation de paiement** sont accessoires au présent marché et régissent le paiement et la facturation des prestations.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 5 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification, conformément à l'article R.2182-4 du Code, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Dans le cas où les prestations faisant l'objet du présent marché s'achèvent avant 18 mois, le marché arrivera alors à son terme à la date de fin des prestations.

Il n'est pas reconductible.

Article 6 - Délais d'exécution et prolongation des délais

L'enquête devra être réalisée dans un délai *de 41 semaines au maximum à compter de la réunion de lancement (y compris, le cas échéant, 3 semaines d'interruption estivale)*.

Afin de tenir compte d'éventuels aléas liés au respect de ce calendrier, l'Autorité peut décider de porter le délai d'exécution global des prestations à quarante-neuf (49) semaines à compter de la réunion de lancement (y compris, le cas échéant, 3 semaines d'interruption estivale) dans les modalités décrites à l'Article 10.1 - du présent CCAP.

Le calendrier de réalisation des prestations sera défini avec le Titulaire dans le respect des exigences formulées par le CCTP.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-PI.

Article 7 - Lieu d'exécution des prestations

Les prestations se dérouleront dans les territoires de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, La Réunion, Mayotte. La phase de préparation globale pourra avoir lieu en France métropolitaine.

Sauf indication contraire, les réunions avec l'Autorité se tiennent à distance. Au besoin et avec l'accord de l'Autorité, certaines réunions pourront avoir lieu au sein de ses locaux sis 14 rue Gerty Archimède à Paris (75012).

Article 8 - Montant du marché

L'Autorité estime que le montant du marché se situe **autour de 900 000 € HT**.

Article 9 - Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, conformément à l'article R.2112-6 du Code.

Le prix du marché sera celui indiqué au sein de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement reprendra le montant indiqué par le Titulaire au sein de son offre.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent CCAP et dans le CCTP, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, le cas échéant.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les demandes de paiement sont adressées en montant hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Article 9.1 - Modalités de variation des prix

Les prestations seront exécutées à prix ferme et définitif sur la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-11 du Code, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, aux conditions économiques de trois mois antérieurs à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix sera actualisé une seule fois dans les conditions précitées et sera déterminé de la manière suivante :

$$P_a = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{\mathrm{I}_0}\right)$$

Avec :

P_a : Prix actualisé

P_0 : Prix initial du contrat

I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de la fixation des prix dans l'offre

I_{m-3} : Valeur de l'indice de référence trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'indice de référence est **l'indice Syntec révisé (SYN REV)**.
Il est publié sur le site de la **Fédération Syntec** : https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/
Ainsi que sur **Le Moniteur** : https://services.lemoniteur.fr/indices-index/41a51b8c-1b27-4d7c-b2d2-2e0af815cdb5 .

Article 9.2 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule d'actualisation de de prix sera limitée à augmentation de 5% et ne pourra pas aller au-delà.

Article 9.3 - Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution du prix de règlement résultant de l'application de formule d'actualisation des prix est supérieure à 5% et/ou que l'exécution du marché est compromise du fait de l'application de la clause butoir ci-dessus, l'Autorité se réserve le droit de résilier la partie non-exécutée du marché, sans dédommagement possible pour le Titulaire.

Article 10 - Réexamen des prestations du marché

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément aux articles R.2122-7, R.2194-1 à R.2194-10 du Code, de :

1. Demander la réalisation de prestations similaires à celles du marché.
2. Ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation du/des marché(s) ;
3. Modifier des prestations prévues initialement.

Article 10.1 - Modification du délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution des prestations pourra être modifié afin que le délai global d'exécution des prestations puisse tenir compte d'éventuels aléas liés au respect du calendrier.

Dans ce cadre, l'Article 6 - du présent CCAP pourra être modifié afin de porter le délai d'exécution global des prestations à quarante-neuf (49) semaines à compter de la réunion de lancement (y compris, le cas échéant, 3 semaines d'interruption estivale). Cette décision sera notifiée par écrit au Titulaire.

Article 10.2 - Services supplémentaires devenus nécessaires

En vertu des dispositions de l'article R.2194-2 du Code, le marché pourra être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de Titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Article 10.3 - Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, si les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code sont réunies.

Article 10.4 - Circonstances imprévues

En vertu de l'article R.2194-5 du Code, le marché pourra être modifié en présence de circonstances imprévisibles mais uniquement si l'acheteur a respecté son obligation de diligence.

Article 10.5 - Substitution d'un nouveau Titulaire

En application de l'article R.2194-6 du Code et du présent article relatif au réexamen, le marché pourra être modifié en cas de substitution d'un nouveau Titulaire au Titulaire initial.

Le présent marché pourra également être modifié, en application de l'article précité du Code, dans le cas d'une cession dudit marché, à la suite d'une opération de restructuration du Titulaire initial et à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau Titulaire devra alors remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Arcep pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Article 10.6 - Modification non-substantielle

Le présent marché pourra être modifié en vertu de l'article R.2194-7 du Code sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Il conviendra de se référer aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code, selon lesquelles une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- Elle a pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du Code.

Article 10.7 - Modification de faible montant

Le présent marché pourra être modifié, en vertu de l'article R.2194-8 du Code lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial (s'agissant d'un marché de services), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 du Code sont remplis sont remplies.

Lorsque, en application des articles précités du Code et du présent article, plusieurs modifications successives sont effectuées, l'Arcep prendra en compte leur montant cumulé, comme imposé par l'article R.2194-9 du même Code.

Article 11 - Obligations du Titulaire du marché

Le Titulaire est soumis aux obligations suivantes pendant toute la durée du marché :

- Réaliser les prestations conformément aux documents du présent marché et dans son offre ;

- Maintenir la qualité des équipes ou personnes qui travaillent sur le projet, proposées dans son offre ;
- Livrer les documents demandés dans le respect des délais contractuels et conditions de réalisation prévues au présent marché ;
- Respecter ses obligations de confidentialité et d'exclusivité prévues dans le marché et l'ensemble des obligations légales, ou d'autre nature, applicables à l'objet du marché.

Le Titulaire fournit les prestations dans le respect de la définition de l'objet du présent marché et des principes prévus au CCTP. Il met en œuvre tous les moyens humains, organisationnels et professionnels pour effectuer ces prestations conformément aux pièces du marché.

Il remet à l'Arcep des livrables exempts d'erreur matérielle. Il veille en permanence à assurer la transparence de ses actions à l'Arcep.

Le Titulaire garantit avoir, en interne ou par le biais de sous-traitants, l'ensemble des connaissances, compétences et savoir-faire techniques et organisationnels nécessaires à l'exécution du présent marché. Il garantit la faisabilité technique et la légalité des solutions préconisées.

En tant que professionnel, le Titulaire est garant du respect :

- De toutes obligations légales et réglementaires en vigueur de nature à couvrir ou impacter les prestations recommandées et/ou mises en œuvre en application du présent marché ;
- Des règles de l'art et règles de bonne conduite pour chacune des prestations visées dans son offre et le marché.

Le Titulaire est seul responsable de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires pour la réalisation de ces prestations.

Article 12 - Exclusivité

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel chargé d'effectuer les prestations ne réalise aucune autre mesure pour des tiers pendant les horaires et sur les itinéraires spécifiés dans la méthodologie de la présente enquête et/ou convenus avec l'Autorité.

En cas d'infraction, le Titulaire s'expose à une résiliation du marché à ses torts exclusifs, sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée par l'Autorité.

Article 13 - Information et conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, a une obligation permanente de conseil à l'égard de l'Arcep dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer l'Arcep de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

Article 14 - Modification du caractère technique en cours d'exécution et arrêt des prestations

Ces deux principes sont mis en œuvre dans le respect des articles 22 et 23 du CCAG-PI.

Article 15 - Confidentialité

Le Titulaire du marché s'engage à observer une stricte confidentialité à l'égard des tiers sur le contenu des prestations objet du présent marché et leurs modalités d'exécution.

L'article 5 du CCAG-PI s'applique : en particulier, le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire du marché garantit la confidentialité des échanges et des informations fournies par l'Autorité. Il s'engage à protéger les informations relevant du secret des affaires, à ne pas divulguer ces informations à des tiers, et ce, sans limitation de durée, et à n'en faire utilisation que dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés et sous-traitants éventuels et sera responsable de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre de ces personnes.

Tout manquement aux présentes justifierait une résiliation de plein droit du marché et engage la responsabilité contractuelle du Titulaire.

Article 16 - Droit de propriété intellectuelle

Le régime suivant s'applique :

Portée de la cession	Le Titulaire cède à l'Arcep, au titre du présent article, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats[1], pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le CCAP et le CCTP du marché, et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché. **Les droits cédés comprennent notamment :** – Le droit de **reproduction**, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ; – Le droit de **représentation**, pour communiquer au public, mettre à disposition du public et distribuer les résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris électroniques, tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;

[1] Conformément à l'article 32.1 du CCAG-PI, les résultats désignent « tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment**, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations**, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens ». Ils couvrent out ce qui est élaboré dans le cadre du marché, sauf les connaissances antérieures.

	– Le droit **d'adaptation**, pour utiliser, incorporer, intégrer, modifier, arranger, corriger, traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, tant actuels que futurs, connus ou inconnus, dans toute étude ou tout autre document ou produit ; – Le droit de **transférer** le droit d'exploiter les résultats à un tiers, tel qu'un prestataire, une autre administration ou toute autre personne du choix de l'Autorité. Cette cession est faite **pour le monde entier et pendant toute la durée de la protection légale des droits d'auteur**. Les résultats sont cédés à l'Arcep **à titre exclusif**. Dès lors, l'exploitation par le Titulaire des résultats créés dans le cadre du marché est interdite, y compris à titre commercial. Le prix de la cession de droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché.
Besoins, utilisations des résultats envisagés par l'Autorité	**Besoins spécifiques identifiés par l'Autorité :** L'Arcep doit pouvoir exploiter librement les livrables (bases de données, tableaux de résultats, rapports) produits dans le cadre du marché. Les résultats de la campagne pourront être publiés par l'Autorité sur son site internet (www.arcep.fr) ainsi que sur monreseaumobile.arcep.fr ainsi que sur tous supports, physiques et numériques, et faire l'objet de campagnes de communication. Les bases de données livrées au format *open data* doivent pouvoir être publiées en *open data* par l'Arcep sous licence ouverte. L'Arcep et les opérateurs concernés par la campagne doivent pouvoir récupérer et exploiter les traces de mesures. **Besoins généraux de l'Autorité :** Les besoins d'utilisation de l'Autorité comprennent le droit de : - publier et utiliser les résultats ; - évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ; - pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ; - permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ; - assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ; - transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Objet des droits de propriété intellectuelle	**Éléments remis par l'Arcep** : Les documentations de base et autres documents remis au Titulaire du marché par l'Arcep pour l'exécution du présent marché restent la propriété exclusive de l'Arcep. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque autre usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'Arcep. **Éléments remis par le Titulaire :** A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, **tout élément livré en cours d'exécution du marché est réputé être un résultat**. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché. Les droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats sont cédés à l'Arcep dans les conditions définies ci-dessus. Conformément à l'article 35.4.1 du CCAG-PI, pour permettre à l'Arcep d'exercer les droits qui lui sont cédés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.
Confidentialité des résultats	Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les résultats sans y avoir été préalablement autorisé par l'Arcep. Les documentations de base, données et autres documents remis au Titulaire du marché par l'Arcep pour l'exécution du présent marché sont confidentiels. Seule l'Autorité peut prendre l'initiative de rendre ces éléments publics. Le Titulaire ne peut imposer à l'Arcep la confidentialité des résultats.
Garanties des droits	L'article 35.4.2 du CCAG-PI s'applique. En outre, en cas de trouble de jouissance imputable au Titulaire, l'Autorité se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts de celui-ci, sans préjudice du remboursement de l'acheteur des sommes payées au titre des éléments objets du litige, de l'indemnisation de l'Autorité contre toute action, réclamation, revendication ou opposition en cas d'atteinte aux droits de propriété d'un tiers, et du paiement de tous dommages et intérêts auxquels l'Autorité serait condamnée du fait de l'utilisation des résultats.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Le Titulaire du marché accordera une vigilance particulière au respect le plus strict de la protection des données à caractère personnel et à la conservation de l'anonymat des personnes impliquées dans la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'Arcep répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le Titulaire et l'Arcep précisent, le cas échéant, par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la notification de l'acte d'engagement, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés. En cas de non-respect de ses obligations, le Titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du marché.

Article 18 - Développement durable

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire devra mener des actions visant à réduire, trier et recycler ses déchets, ainsi qu'à optimiser ses déplacements et utiliser des modes de transport respectueux de l'environnement dès que cela est possible.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le Titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement. L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité[2]. Le cas échéant, l'acheteur invite le Titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

L'Autorité encourage le Titulaire qui ne serait pas assujetti aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr.

Article 19 - Conditions financières

Article 19.1 - Modalités financières

Cette enquête est entièrement financée par chacun des opérateurs concernés par la campagne de mesures en application de l'article L. 33-12 du Code des postes et des communications électroniques.

[2] Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

Eu égard à l'obligation ainsi faite à chaque opérateur de financer la totalité de l'enquête réalisée sur ses services, **le Titulaire s'engage à signer une convention de délégation de paiement avec l'Autorité et chacun des opérateurs concernés par l'enquête**.

En application de cette convention de délégation de paiement, le Titulaire sera rémunéré directement par chaque opérateur à hauteur de ce qui lui incombe, après approbation, par l'Autorité, des prestations effectuées.

En conséquence, le Titulaire ne pourra adresser les factures correspondant aux prestations effectuées dans le cadre du marché à chacun des opérateurs qu'après réception de cette approbation.

Les modalités précises de facturation seront décrites dans le marché et dans la convention de délégation de paiement conclue avec chaque opérateur.

Article 19.2 - Phasage budgétaire

Le paiement global des prestations s'effectuera conformément au phasage suivant :

- **Paiement I (Préparation)**: **30%** du montant global du marché dont la répartition entre les opérateurs sera fixée au sein des conventions de délégation de paiement :
 - **Paiement I Zone Antilles-Guyane (ZAG)** : à l'issue à l'issue de la livraison du rapport d'installation de la ZAG, après son approbation par l'Autorité ;
 - **Paiement I Zone Océan Indien (ZOI)** : à l'issue à l'issue de la livraison du rapport d'installation de la ZOI , après son approbation par l'Autorité.
- **Paiement II (Restitution des résultats des mesures effectuées sur le terrain)** : **30%** du montant global du marché dont la répartition pour chaque opérateur sera fixée au sein des conventions de délégation de paiement :
 - **Paiement II ZAG** : à l'issue de la livraison des bases de données de résultats bruts de l'ensemble de la zone Antilles-Guyane tels que définis à l'article 6.4 du CCTP, après approbation par l'Autorité de ces documents ;
 - **Paiement II ZOI** : à l'issue de la livraison des bases de données de résultats bruts de l'ensemble de la zone Océan indien tels que définis à l'article 6.8 du CCTP, après approbation par l'Autorité de ces documents.
- **Paiement III (Livraison des résultats finaux des mesures effectuées sur le terrain)** : **30%** du montant global du marché dont la répartition pour chaque opérateur sera fixée au sein des conventions de délégation de paiement :
 - **Paiement III ZAG** : à l'issue de la livraison des bases de données finales complètes, des résultats, et des traces de la zone Antilles-Guyane, et après approbation par l'Autorité de ces documents.
 - **Paiement III ZOI** : à l'issue de la livraison des bases de données finales complètes, des résultats, et des traces de la zone La Réunion et Mayotte, et après approbation par l'Autorité de ces documents.
- **Paiement IV (Validation)** : **10%** du montant global du marché dont la répartition pour chaque opérateur sera fixée au sein des délégation de paiement :
 - **Paiement IV ZAG** : à l'issue de la livraison du rapport de fin de campagne stabilisé de la zone Antilles-Guyane et de sa validation devant le collège de l'Autorité ;
 - **Paiement IV ZOI** : à l'issue de la livraison du rapport de fin de campagne stabilisé de la zone La Réunion et Mayotte et de sa validation devant le collège de l'Autorité.

Ce phasage budgétaire est présenté pour le paiement global des prestations par l'ensemble des opérateurs concernés par la campagne. Le montant de la part incombant à chaque opérateur concerné par la campagne sera indiqué au sein de chaque convention de délégation de paiement.

Article 19.3 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire du marché

En application de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire du marché.

Article 19.4 - Réfaction du prix

Dans le cas où l'Arcep estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché public, peuvent néanmoins être admises en l'état, une réfaction du montant de la facture pourra être appliquée. Son pourcentage sera décidé par le pouvoir adjudicateur.

La décision de réfaction ne pourra être notifiée au Titulaire qu'après l'avoir mis en mesure de transmettre ses observations. Dans ce cadre, l'Arcep adressera une notification pour réfaction à venir motivée, et donnera au Titulaire du marché un délai de quinze jours pour lui transmettre ses observations.

Article 20 - Pénalités

Le Titulaire ne pourra être tenu responsable en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement de force majeure.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités ne saurait dépasser 10% du montant total du marché.

Le montant des pénalités sera communiqué aux opérateurs concernés par la campagne et déduit de leurs factures, chacun à hauteur de la part leur incombant.

Article 20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue concernant l'application des pénalités de retard.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes pourront s'appliquer en cas de retard de la manière suivante :

$$P = V * R / 300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Article 20.2 - Pénalités pour non-respect du nombre de mesures à réaliser

Le Titulaire est redevable des pénalités suivantes, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable :

En cas de non-respect du nombre de mesures à réaliser par le titulaire tel que défini aux articles 3.2.3, 3.3.5 et 4.3.1 du CCTP, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des pénalités. Si de son seul fait, le titulaire du présent marché ne respecte pas le nombre de mesures à effectuer conformément aux dispositions du CCTP, il encourt, des pénalités relatives à la quantité de mesures à effectuer selon la formule suivante :

$$U = (1-W/X)*Y/5$$

dans laquelle :

U = le montant de la pénalité en € HT ;
W = le nombre de mesures réalisées sur le territoire considéré ;
X = le nombre de mesures à réaliser sur le territoire considéré ;
Y = le montant global du marché, en prix de base, hors variation de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Article 21 - Assurances

Le Titulaire du marché assurera la responsabilité complète tant civile que pénale des accidents pouvant survenir à son personnel, du fait de l'exécution du présent marché.

Article 22 - Changement de situation du Titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifie immédiatement à l'Autorité le jugement instituant la procédure.

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Autorité, sans délai et par écrit, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société tel que des modifications des personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, relatives à la forme de l'entreprise, à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, etc., y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

Le Titulaire est informé que l'Arcep ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement résultant d'anomalies entre les indications portées sur l'Acte d'engagement et les modifications intervenues au sein de la société du titulaire ou concernant le statut de sa société et dont elle n'aurait pas eu connaissance.

En tout état de cause, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise doivent être signalées à l'Arcep. Le cas échéant, le Titulaire adresse un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales à l'Autorité.

Article 23 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En plus des cas prévus par le Chapitre 7 du CCAG PI, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- En cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché ;
- En cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil ;
- En cas de fautes répétées ;
- Si le montant des pénalités atteint 10% du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au Titulaire.

Article 24 - Litiges

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI s'appliquent au présent marché.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Paris.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis au Tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au Tribunal Judiciaire de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46
email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Tribunal de Paris
Parvis du tribunal de Paris
75 859 Paris Cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51
email : tj-paris@justice.fr

Article 25 - Dérogations aux documents généraux

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-PI qui lui seraient contraires.

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du CCAP instaurant la dérogation
Article 14 Article 14.1.3	Article 20.1
Article 40	Article 23

Article 26 - Dispositions finales

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.